



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification du plan de
prévention des risques naturels prévisibles d'inondation
(PPRNpi) du Gier et de ses affluents sur la commune de Lorette
(42)**

Décision n°2025-ARA-KKPP-3830

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré lors de sa réunion collégiale du 27 mai 2025

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé et Jean-François Vernoux.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Était absent en application des dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêt du même règlement : François Duval.

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-ARA-KKPP-3830, présentée le 7 avril 2025 par le préfet de la Loire, relative à la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNPi) du Gier et de ses affluents sur la commune de Lorette (42) ;

Considérant que le projet de modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNPi) a pour objet :

- d'apporter des modifications à la cartographie réglementaire du PPRN*P*¹, sur la commune de Lorette, entre la sortie de la découverte du Gier après le pont Roger Salengro jusqu'au pont Max Dormoy, afin de prendre en compte les modifications des conditions d'écoulement du Gier en crue, consécutives aux travaux de réhabilitation réalisés au niveau du canal Zacharie² ;

Considérant que le PPRN*P* porte sur les débordements du Gier ;

Considérant les caractéristiques du territoire concerné, qui comporte notamment :

- une population de 4 817 habitants en 2021,
- une zone humide et des espaces perméables surfaciques de la trame verte et bleue identifiés dans le Sraddet ;

Considérant que malgré l'absence de référence explicite aux effets du changement climatique, la crue de référence retenue est la crue centennale modélisée et que les hypothèses retenues (concomitance des crues des affluents, pluies de projets supérieures ou égales au temps de concentration des bassins-versants, prise en compte des ruissellements urbains liés aux couvertures des cours d'eau) sont majorantes et, de ce fait, peuvent être considérées comme tenant compte des effets du changement climatique au regard des éléments de connaissance actuels ;

Considérant que dossier comporte une analyse hydraulique et hydrologique de la crue du 17 octobre 2024 et que cette dernière, qualifiée d'occurrence 55 à 65 ans sur le secteur, n'a pas provoqué de débordements excédant l'emprise du zonage réglementaire modifié ;

Considérant que la modification du PPRN*P* ne reclasse en zone rouge qu'une parcelle non bâtie de la commune et n'est pas susceptible de ce fait de créer un report significatif d'urbanisation ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRN*P*) du Gier et de ses affluents sur la commune de Lorette (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRN*P*) du Gier et de ses affluents sur la commune de Lorette (42), objet de la demande n°2025-ARA-KKPP-3830, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

-
- 1 Le PPRN*P* du Gier et de ses affluents a été approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° DT-24-0360 du 08 novembre 2017.
 - 2 La modification du PPRN*P* conduit à sortir de la zone inondable une quinzaine de parcelles situées en zone rouge et bleue du PPRN*P* du Gier. Une parcelle, précédemment hors zone inondable dans le PPRN*P* du Gier, et actuellement occupée par un espace vert est située en zone rouge sur le projet de modification. Cette modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan tel qu'il a été approuvé après l'enquête publique ;

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRN*Pi*) de la commune de Lorette (42) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation sa présidente
par intérim

Muriel Preux

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Après du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).